

ASTRIDA



13489

el ush...
A V I S .

(Extrait du B.A.n°25 p.1043 du 23 juin 1956).

IMPORTATION DE MEDICAMENTS.

Il est rappelé au public que toute importation de médicaments au Congo Belge et au Ruanda-Urundi est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités médicales prévues à l'ordonnance n°27bis/Hyg. du 15 mars 1933 : cette licence n'est pas requise pour les échantillons médicaux envoyés aux médecins, vétérinaires et pharmaciens.

Les pharmaciens seront autorisés à importer tous médicaments sans restriction qualitative ou quantitative, pour autant qu'il ne s'agisse pas de spécialités dont l'importation aurait été interdite en vertu de l'article 9 dernier alinéa de l'ordonnance n°27bis/Hyg. du 15 mars 1933.

Les docteurs en médecine, les médecins vétérinaires et, dans le domaine qui les concerne, les licenciés en science dentaire, seront autorisés également à importer les médicaments qu'ils utilisent s'ils sont installés à plus de 10 kilomètres d'une pharmacie ouverte au public. En deçà de ces limites, ils ne seront autorisés à le faire que s'ils étaient installés avant l'ouverture de la pharmacie ou s'ils sont liés au service d'une entreprise privée; dans ce dernier cas les importations se limiteront aux seuls médicaments destinés au personnel de l'entreprise.

Les infirmières, les agents sanitaires, les assistants médicaux et les infirmiers ne recevront l'autorisation d'importer que pour les seuls besoins de la formation à laquelle ils sont attachés et sous le couvert du médecin qui les contrôle.

Les firmes industrielles, commerciales ou agricoles, les directeurs d'école, les supérieurs de mission et les capitaines de bateau ne recevront l'autorisation d'importer que pour les produits prévus dans les boîtes de secours imposées par la législation.

En l'absence, dans les environs, d'une personne autorisée à détenir un dépôt de médicaments, chacun, reconnu doué d'une expérience suffisante, peut être autorisé à importer les produits d'usage courant pouvant être délivrés sans prescription médicale et nécessaires pour soigner bénévolement les personnes qui l'entourent.

De plus, toute personne, cités plus haut ou non, sera autorisée à importer les médicaments destinés à sa consommation personnelle en quantité strictement limitée à ses besoins.

Dans les limites citées ci-dessus, l'autorisation d'importer des médicaments qui contiennent des substances toxiques en quantité réclamant une prescription médicale, ne sera accordée que sur présentation de ce document ou sur demande d'un pharmacien, d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un licencié en science dentaire.

Les critères régissant l'importation des médicaments valent également pour leur achat au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et pour leur détention.

Léopoldville, le 1er juin 1956.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

sé/ CORNELIS.